



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry, le **26 OCT. 2016**

INSTALLATIONS CLASSÉES

*Affaire suivie par : Delphine LESPRÉ
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2016-1799*

*Affaire : Visite d'inspection du 24/10/2016
Code Établissement :
N:\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\Sainte-Geneviève-des-Bois\MILESI VERNIS\02_inspections\2016-10 inspection DCI et CI AIR\Milesi 2016-10-24 rapport proposant MED.odt*

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 24 octobre 2016
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :
MILESI VERNIS

PJ : Fiches de visite d'inspection (5 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**ÉTABLISSEMENT**

Raison sociale	MILESI VERNIS
Adresse	11 rue Lucien Sampaix BP 108 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois
Activité	Stockage et formulation à froid de vernis
Régime	E
Nombre de salariés	25

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION

Date de l'inspection	24/10/2016
Type d'inspection	Approfondie / circonstancielle
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	11/03/2015
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	Société MILESI : M.GERIN, Directeur Général M.GUILLIEN, Directeur Administratif, Financier et Contrôle M.BRUNELLI, Assistant direction générale
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Delphine LESPRÉ, inspecteur de l'environnement SDIS 91 – service prévision (accompagnateur) : Pascal GOUERY, Karine GILCART



Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2016 de l'établissement exploité par MILESI VERNIS sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société MILESI VERNIS exploite un entrepôt de stockage de liquides inflammables, principalement des vernis pour le bois. Il formule également à froid des vernis sur site afin de faire de la mise en couleur. La société mère se trouve en Italie avec plusieurs filiales en Europe. Ce site, à vocation essentiellement logistique, permet de faire la distribution des vernis sur la France et la Belgique.

- Situation administrative :

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°90.3059 du 12 novembre 1990. La dernière mise à jour administrative du site du 7 décembre 2015 classe le site comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 359 tonnes	4331-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,37 tonne	4150	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,50 tonne	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes	4511	NC

- Enjeux principaux : Le site est localisé dans une zone d'activités.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Moyens de défense contre l'incendie au regard du régime autonome immédiat,
- Les composés organiques volatils,
- Les suites de la précédente inspection

L'inspection a débuté en salle pour des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site avec le contrôle des cellules de stockage et des moyens de défense contre l'incendie.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION¹

L'inspection du 24/10/2016 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Non-conformités notables

Constat de l'inspection	
Non-conformités notables	NCN 2.1 : La stratégie de défense contre l'incendie fournie au document intitulé « plan de défense incendie » d'avril 2015 est incomplète et nécessite d'être revue. L'exploitant reprendra cette stratégie de sorte à ce qu'elle réponde à l'ensemble des dispositions applicables de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 relatif à la rubrique 4331.

3.2 Non-conformités

Il n'y a pas de non-conformité relevée lors de cette inspection.

3.3 Remarques

Constats de l'inspection	
Remarques	<p>RQ 3.1 : L'étude de dangers transmise par courriel du 16 mai 2013 n'est pas recevable. En l'état, les dispositions prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatif à la défense contre l'incendie nécessitent à minima :</p> <ul style="list-style-type: none">• la modélisation des flux thermiques sur le site (pour s'assurer de l'exposition du personnel d'intervention),• l'identification et la modélisation des scénarios ayant des effets sortants,• l'évaluation de la cinétique et des scénarios de propagation de l'incendie. <p>Si l'exploitant choisit d'opter pour la refonte de son étude de dangers pour répondre à ces points, il conviendra de suivre la méthodologie décrite dans la circulaire du 10 mai 2010 ainsi que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p> <p>RQ 4.1 : L'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures techniques visant à rétablir la conformité des émissions canalisées au regard des valeurs seuils d'ici à fin 2017. Il est demandé à l'exploitant de respecter cet engagement. À noter, la validité des mesures prises ne pourra être confirmée qu'au regard d'un nouveau contrôle des émissions.</p>

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

¹ Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Pour ce qui concerne la non-conformité notable NCN 2.1 et compte tenu que les délais prévus par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont dépassés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de transmettre la stratégie de défense contre l'incendie du site conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif à la rubrique 4331. Le délai de transmission n'excédera pas six mois.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur(s)

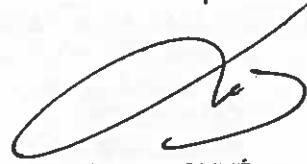
L'inspecteur de l'environnement



Delphine LESPRÉ

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVÉ

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

Fiche d'inspection N°1

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Par courrier du 11 mai 2016, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner au regard de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331. Cet article prévoit que l'exploitant puisse opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52 , 58 et 59 de cet arrêté en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Par courrier du 7 juillet 2016, l'inspection prend note que l'exploitant ne demande pas à respecter les articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 en lieu et place des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Or, par courrier du 6 septembre 2016, l'exploitant transmet le plan de défense incendie qui se positionne au regard de l'article 43.4 à 43.6 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

A noter, le site ne relève pas de la rubrique 1510 puisqu'il ne stocke pas de matières combustibles au sens de cette rubrique.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant confirme se positionner au regard des anciennes dispositions applicables à savoir celles de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Il a présenté son état des stocks :

- le site stocke plus de 573t de produit le 24/10 dont environ 438t relève de la catégorie 2 ou 3 des liquides inflammables,
- le document permet de distinguer les produits relevant de la catégorie 2 ou 3 des autres produits.

Il indique qu'il est stocké des produits dangereux pour l'environnement en très faible quantité, ces produits correspondant à des additifs.

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité liées au site.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Rémarques**

Pas de remarques constatées.

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Défense contre l'incendie »

Article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Historique des échanges :

Par courrier du 27 août 2002, la société MILESI a sollicité un recours permanent au SDIS.

Une étude de dangers réalisée par IVM GROUP le 9 février 2012 a été transmis aux services d'inspection en date du 16 mai 2013.

Par courrier du 25 juillet 2013, le SDIS émet un avis défavorable considérant que les moyens de lutte contre l'incendie sont extrêmement sous dimensionnés.

L'inspection du 27 novembre 2013 a notamment porté sur les dispositions de l'article susvisé. L'exploitant n'avait alors pas défini sa stratégie de défense contre l'incendie. La disposition étant applicable à compter du 31 décembre 2013, le constat avait pris la forme d'une simple remarque.

Par courrier du 10 janvier 2014, l'exploitant fait connaître les études qui seront lancées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de défense contre l'incendie à savoir :

- le regroupement des produits à l'eau vers des emplacements extérieurs,
- l'installation de RIA pour refroidir les cellules en cas d'incendie.

Par courrier du 24 avril 2015, l'exploitant transmet copie de la demande formulée auprès du SDIS en de demande d'un RE COURS PERMANENT ainsi que du plan de défense incendie du 7 avril 2015. La demande indique « nous restons à votre disposition pour définir le type d'émulseurs ainsi que le taux d'application désiré ».

Par courriel du 6 mai 2015, le groupement prévision du SDIS indique à l'exploitant l'avis défavorable relatif à cette demande de recours permanent au regard que ce positionnement entraînerait un besoin en émulseur de 63m³, de 12 canons de 2000L/min pour un débit de 1350m³/h. Ces besoins ne peuvent être fournis par ces services. Il précise que le régime d'autonomie n'interdit pas de faire appel aux moyens publics de lutte contre l'incendie.

Par courrier du 14 octobre 2015, l'exploitant indique respecter l'article 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et liste le matériel désormais disponible sur site.

Par courrier du 22 juin 2015, l'exploitant demande à placer le site en régime AUTONOME tout en gardant la possibilité de faire appel aux moyens publics.

Par courrier du 11 mai 2016, l'inspection rappelle que toute demande de recours temporaire doit être réalisée dans les plus brefs délais et que, du fait de la modification de la réglementation, les précédents avis pouvant avoir été émis par le SDIS ne valent pas décision du Préfet.

Par courrier du 7 juillet 2016, l'inspection prend notamment note du classement en AUTONOME IMMEDIAT du site (le point sur le choix de la réglementation applicable fait l'objet de la fiche n°1).

Par courrier du 6 septembre 2016, l'exploitant transmet le plan de défense incendie du 7 avril 2015.

Eléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Le tableau ci-après analyse la conformité du plan de défense incendie transmis au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

Article 43 de l'arrêté du 3/10/2010	Courrier du 6/09/2016
43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.	

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte-Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	<p>L'exploitant a élaboré un plan de défense incendie en date du 7 avril 2015.</p> <p>La stratégie de lutte contre l'incendie peut être incluse dans un document opérationnel, ce type de document peut donc être accepté.</p>
<p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :</p> <p>A- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;</p> <p>B - feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</p> <p>C - feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.</p>	<p>Le plan de défense incendie détaille les scénarios accidentels et pas seulement ceux visés par le texte. Les scénarios d'incendie considérés sont :</p> <p>Scénario 1 – Incendie dans une cuve dans l'unité de production</p> <p>Scénario 2 – Incendie dans une benne de déchets souillés</p> <p>Scénario 3 – Feu de nappe dans le magasin</p> <p>Scénario 4 – Propagation d'un incendie au chargement d'un camion</p> <p>Scénario 5 – Feu de nappe dans le laboratoire</p> <p>Ceux à retenir selon les critères du texte applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Scénario A – Incendie dans une cuve dans l'unité de production • Scénario B1 – Feu de nappe dans le magasin • Scénario B2 – Feu de nappe dans l'unité de production • Scénario C1 – Feu de récipients mobiles dont les effets sortent des limites du site • Scénario C2 – Feu de nappe dans le laboratoire (si effets sortants) • Scénario C3 – Incendie dans une benne de déchets souillés (si effets sortants) • Scénario C4 – Propagation d'un incendie au chargement d'un camion (si effets sortants) <p>L'exploitant détaille le volume d'émulseur estimé pour le scénario A , B1, C2, C3 et C4. Les scénarios B2 et C1 ne sont pas étudiés et il n'est pas justifié que ces scénarios puissent être écartés.</p>
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.	Il est indiqué une durée d'extinction de 20minutes selon les préconisations du GESIP. L'exploitant ne démontre pas que l'ensemble des opérations aboutissant à l'extinction dure moins de trois heures.
<p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; 2. les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie 	<p>L'exploitant a élaboré un plan de défense incendie en date du 7 avril 2015.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les procédures organisationnelles sont décrites dans le document mais pourraient être complétées (nombre de personne en charge des opérations, formation...), 2. Si l'exploitant décrit le volume d'émulseur nécessaire (jusqu'à 791L) et disponible (2000L), il ne précise pas la localisation du stockage ni l'adéquation du nombre de personne en présence et de leur formation pour

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

<p>vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</p> <p>Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables au plus tard le 31 décembre 2016 aux installations existantes.</p>	<p>intervenir sur l'incendie dans le document.</p> <p>Lors de l'inspection du 24 octobre 2016, il a été constaté la présence de deux GRV de 1000L d'émulseurs stockés sur le parking en extérieur. Ce stockage n'est pas protégé des chocs de véhicule. Il est également à noter que l'émulseur peut être inopérant par une température inférieure à 10°C.</p>
--	--

43-2. Moyens en équipements et en personnel.

<p>43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.</p> <p>43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; 2. est approuvé par arrêté préfectoral ; 3. est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; 4. implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée. <p>43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.</p>	<p>Pour l'ensemble des deux scénarios décrits, le SDIS est contacté. Or, il n'est pas précisé si ce service devra intervenir pour l'extinction ou non. Par mail du 6 mai 2015, le SDIS indique à l'exploitant que si le site se place en non-autonome, les moyens nécessaires ne sont pas compatibles avec ceux disponibles pour ce service. Il précise que dans tous les cas le SDIS peut être contacté en cas de départ d'incendie.</p> <p>Avis de l'inspection : Si le SDIS peut être contacté il ne doit pas être inclus dans la stratégie d'extinction des scénarios d'incendie de référence (il ne devrait être censé intervenir qu'au cas où l'exploitant n'a pas réussi à éteindre tout seul malgré les moyens d'autonomie mis en place).</p> <p>Dans son courrier de transmission, l'exploitant précise s'être positionné en tant qu'autonome immédiat. Il doit donc être en capacité d'éteindre les scénarios d'incendie de référence (appelés A, B et C ci-dessus) sans l'intervention du SDIS.</p> <p>1. La cinétique de mise en œuvre des moyens mobiles (canon à eau ou à mousse) n'est pas démontrée.</p> <p>2. L'exposition aux flux thermiques du personnel d'intervention n'est pas décrite. La détermination des effets thermiques sur et hors site doit être réalisée.</p>
---	---

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte-Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

<p>En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; 2. l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)$ 4/3. si la valeur de 8 kW/m^2, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; 3. la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. 	<p>3. La portée des moyens d'extinction n'est pas exposée.</p> <p>En conséquence, l'adéquation des moyens de lutte vis-à-vis de la stratégie n'est pas démontrée.</p>
<p>43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; 2. une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; 3. en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. <p>Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.</p> <p>Les dispositions de ce point 43-2-4 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.</p>	<p>1. Selon la description de l'extinction, le site n'est pas doté de moyens fixes d'extinction mais uniquement de moyens mobiles (lances à mousse ou à eau). Or des extincteurs fixes sont placés au-dessus des cuves de mélange comme constaté en inspection.</p> <p>2. L'aptitude du personnel d'intervention n'est pas démontrée. Le délai d'intervention du personnel d'intervention, que ce soit en période ouverte ou en période non ouverte n'est pas précisée.</p> <p>3. Ni le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction et ni le délai de mise en œuvre des premiers moyens mobiles n'est précisé.</p>
<p>43-2-5. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p>	<p>L'aptitude du personnel d'intervention n'est pas démontrée.</p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte-Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

43-2-6. Pour les sites nouveaux, les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.	Le site est existant au sens de l'arrêté ministériel, cette disposition n'est pas applicable.
43-3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.	Non applicable – cf 43-4

43-4. Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles.

Les dispositions du point 43-3 du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes pour les bâtiments couverts stockant des récipients mobiles, s'agissant du scénario de référence précisé au sixième alinéa du point 43-1 du présent arrêté : 1- l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013. 2 - Si des moyens d'extinction automatique sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement ; - les systèmes d'extinction automatique d'incendie mentionnés à l'article 7-2 répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.	L'exploitant décrit les moyens suivant : - lance Magikador de débit 1000L/min - canon Froggy de débit 800L/min - écrans d'eau - deux poteaux incendie (203 et 210) - extincteurs L'exploitant ne décrit pas le système de détection incendie en présence dans le plan de défense incendie. Lors de l'inspection du 24 octobre 2016, l'exploitant présente les factures AVIDEON n°20121005947 et 20121005948 du 30 janvier 2012 précisant les installations mises en place à savoir notamment : <ul style="list-style-type: none">• détecteur linéaire de fumée à faisceau infrarouge (*6 soit 2 par cellules en dehors de la zone ATEX)• détecteur de fumée optique ATEX (*9)• sirène électronique incendie ATEX (*1)• détecteur avertisseur autonome de gaz (*1)• détecteur de fumée optique adressable (*16 dont 9 dans la zone de stockage et de production) (détection fumée, thermostatique et thermovélocimétrique). L'exploitant dispose des caractéristiques techniques du matériel mis en place. Selon les schémas d'intervention, : en période ouvrée, la détection de l'incendie et l'extinction par une personne à proximité se déroulerait en moins de 3 minutes. Ce délai qui inclut la détection et l'intervention semble peu réaliste. L'évaluation du temps d'intervention en période ouvrée sera justifiée. : la société de gardiennage serait sur place en cas d'alarme dans un délai de 30min. L'arrêté ministériel prévoit que ce soit la personne apte à mettre en œuvre les moyens d'extinction qui soit présente sur site dans ce délai. Sauf à démontrer que la société de gardiennage est apte à intervenir sur l'incendie en
--	--

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

	<p>vue de son extinction (exercice, contrat mentionnant les moyens à mettre en œuvre...), l'exploitant doit revoir les modalités d'intervention. L'exploitant a présenté en inspection le contrat du 26/09/2014 avec la société CBS pour l'intervention sur alarme. Ce contrat prévoit des interventions de levée de doute sur alarme incendie ou alarme intrusion. Il prévoit qu'en cas d'incendie, l'agent prévient les pompiers et procède à la première intervention et/ou aux premiers secours en cas d'incendie et tente d'en limiter la propagation avec les moyens mis à sa disposition. A noter, une demande d'augmentation du délai ne pourra être étudiée qu'au regard de l'instruction d'une étude de dangers. (cf fiche n°3)</p> <p>Par ailleurs, les modalités d'alarme qui induisent l'intervention de la société de gardiennage sont à préciser dans la stratégie. Lors de l'inspection du 24 octobre 2016, l'exploitant confirme que la société de télésurveillance reçoit les alarmes des différents détecteurs du site. Il précise que l'agent de la société de gardiennage qui interviendrait est SSIAP 1.</p> <p>La stratégie de défense contre l'incendie ne fait pas appel à un moyen d'extinction automatique. Lors de l'inspection du 24 octobre 2016, des extincteurs fixes sont présents au-dessus des cuves de mélange. L'exploitant étudiera la possibilité de valoriser ces extincteurs dans le cadre de sa stratégie de défense incendie comme moyens d'extinction fixe.</p>
--	---

43-5. Autres moyens de lutte contre l'incendie.

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme interne ; - d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en 	<p>L'exploitant fournit le plan d'implantation des extincteurs et des pyroabsorbants ainsi que le plan d'implantation des poteaux incendie. Il précise qu'en dehors des périodes ouvrées, le site est placé sous télésurveillance. Les services d'incendie sont contactés par téléphone. Le plan d'implantation des extincteurs et des pyroabsorbants précise l'emplacement de la zone ATEX. La quantité de pyroabsorbant est à préciser. L'exploitant ne précise pas si les liquides inflammables en présence sont miscibles à l'eau.</p>
--	--

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

<p>œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p>	
<p>43-6. Consignes incendie.</p>	
<p>Des consignes, procédures ou documents précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. 	<p>L'exploitant ne fournit pas dans le présent document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel (et notamment la DRIEE) ; - les modes de transmission et d'alerte (fonctionnement de l'alarme) ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels (même s'il est précisé que ces derniers sont contactés). <p>Il décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Discussion autour des textes applicables :

Le stockage effectué par MILESI VERNIS est effectué dans un entrepôt couvert. Le volume des cellules de stockage est de 537t mais la quantité de matière combustibles (en dehors des produits relevant de la rubrique 4331) est inférieure à 136t. Le texte applicable est donc soit l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 soit l'article 14 de l'arrêté du 1/06/2015. L'exploitant a choisi de conserver les dispositions de l'arrêté du 3/10/2010, or, cet arrêté définit les objectifs à atteindre mais les moyens pour y parvenir pour un site tel que MILESI VERNIS ne sont pas décrits.

Conformément au tableau ci-dessus, il ressort notamment que :

- une modélisation des flux thermiques est nécessaire afin d'identifier clairement les scénarios de référence à considérer et confirmer la stratégie retenue,
- le dimensionnement de la stratégie au regard des flux thermiques et de la cinétique de propagation est à reprendre
- les délais d'intervention sont également à confirmer.

Or, si l'arrêté ministériel du 16/07/12 n'est pas applicable au regard que le site ne relève pas de la rubrique 1510, ce texte précise les moyens à fournir pour assurer la défense contre l'incendie. Il est à noter que ce texte prévoit notamment :

- que la stratégie soit définie au regard de plusieurs scénarios liés aux récipients mobiles – le type de scénario est plus précis mais la finalité reste la même,
- l'absence de recours au SDIS (même s'ils peuvent être appelés « au cas où ») - en se plaçant en autonome immédiat, l'exploitant est déjà dans ce cas,
- l'adéquation des moyens au regard de la cinétique, des flux thermiques et de la portée des moyens d'extinction - idem article 43 de l'arrêté du 3/10/2010,

DRIEE Ile-de-France	Établissement : Geneviève des Bois	MILESI VERNIS à Sainte
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/10/2016

- la personne apte à la mise en œuvre des moyens est présente sur site en 15min. Ce délai peut être porté à 60min (vu que le site stocke 800m³ au maximum) si des moyens fixes protègent les murs séparatifs ou que la durée d'incendie est inférieure à la durée de tenue des murs séparatifs – le délai de base est plus faible que celui prévu par l'article 43 mais le délai suivant la démonstration est le même,
- la mise en place d'un système d'extinction automatique (en supplément des moyens de premières intervention) – L'exploitant a indiqué en inspection que la mise en place d'un sprinkler est compliquée voire techniquement et économiquement non viable du fait que le bâtiment est existant et au regard du manque de place disponible (pour placer la réserve d'eau et passer les tuyaux en toiture).

L'exploitant précise par ailleurs que :

- le site n'est pas et ne sera pas doté de RIA,
- la capacité de la plus grosse cuve est de 1000L,
- la société FIDUCIAL assure les prestations de télésurveillance. Le contrat présenté en inspection et daté de janvier 2015 inclut l'alarme intrusion et incendie,
- la société CBS assure les prestations de gardiennage.

Il a été constaté que les lances mobiles sont stockées à proximité des émulseurs.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Défense contre l'incendie » :

➤ Non-conformités notables

NCN 2.1 : La stratégie de défense contre l'incendie fournie au document intitulé « plan de défense incendie » d'avril 2015 est incomplète et nécessite d'être revue. L'exploitant reprendra cette stratégie de sorte à ce qu'elle réponde à l'ensemble des dispositions applicables de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif à la rubrique 4331.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : Geneviève des Bois	MILESI VERNIS à Sainte
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/10/2016

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Etude de dangers »

Par courriel du 16 mai 2013, l'exploitant a transmis un document intitulé « Etude de dangers »

L'objet de la présente fiche est d'analyser ce document au regard des circulaires et arrêtés usuellement suivis dans l'élaboration de ce type de document à savoir :

- Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - pour mémoire, le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 – cette circulaire n'est pas directement applicable
- Ω-9 L'étude de dangers d'une installation classée – INERIS
- Ω-7 Méthode d'analyse des risques générés par une installation industrielle – INERIS
- Ω-10 et 20 sur l'évaluation des barrières de sécurité - INERIS

Nécessité d'une étude de dangers :

En l'état (cf fiche n°2), les dispositions prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatif à la défense contre l'incendie nécessitent à minima :

- la modélisation des flux thermiques sur le site (pour s'assurer de l'exposition du personnel d'intervention),
- l'identification et la modélisation des scénarios ayant des effets sortants,
- l'évaluation de la cinétique et des scénarios de propagation de l'incendie.

Si l'exploitant choisit d'opter pour la refonte de son étude de dangers pour répondre à ces points, il conviendra de suivre les modalités indiquées dans les textes ci-dessus (qui sont des textes de référence pour l'élaboration d'une étude de dangers).

Si les documents produits en réponse ne prennent pas la forme d'une étude de dangers et ne sont pas concluant, l'inspection pourra tout de même imposer la réalisation d'une telle étude.

Résumé du contenu du document transmis par courriel du 16 mai 2013 sur le fond et sur la forme.

Dans une première partie intitulée « identification et caractérisation des potentiels de dangers », l'exploitant décrit les origines potentielles des accidents redoutés sans présenter les potentiels de dangers liés aux produits (au regard de la fiche de données de sécurité notamment), ni les potentiels de dangers liés aux process (stockage, transfert, mélange...).

En partie 2, l'exploitant fournit une description de l'environnement du site en se restreignant à un rayon de 100m. Il décrit uniquement les entreprises situées dans ce rayon. Le positionnement des enjeux tels que les établissements recevant du public, les ICPE, les zones à émergence réglementées, les zones naturelles, les voies de communication n'est pas fourni. La sensibilité de la nappe souterraine n'est pas ailleurs pas développée.

L'analyse de l'accidentologie présentée n'est pas conclusive, c'est-à-dire que l'exploitant ne décrit pas les éléments mis en place sur son site pour prévenir les accidents identifiés dans cette partie.

Les agresseurs extérieurs ne sont pas clairement recensés, ces derniers apparaissant dans le chapitre lié aux conséquences à craindre d'un accident.

Si la méthode du nœud papillon est décrite dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques, elle n'est pas utilisée par la suite. L'exploitant décrit que ses installations ne sont pas constituées d'équipements critiques. L'impact des installations sur les tiers ou l'environnement n'est pas abordé dans ce raisonnement.

La partie étude détaillée des risques n'est que la description des mesures organisationnelles voire techniques en place pour limiter la survenue d'un incident.

Avis de l'inspection : L'étude de dangers doit être intégralement reprise. La notion de potentiels de danger est à reprendre, l'exploitant est censé identifier ici le type d'accident qui peut se produire sur son site

DRIEE Ile-de-France	Établissement : Geneviève des Bois	MILESI VERNIS à Sainte
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/10/2016

au regard des produits et des process (incendie, pollution, explosion...). Il doit détailler les choix de conception ou organisationnels permettant de réduire ces potentiels de dangers ne se limitant pas uniquement aux procédures (conception des cellules, organisation physique du stockage et de la zone de production, quantité des produits en présence...).

L'exploitant doit développer son analyse sur l'accidentologie pour démontrer qu'il a mis en place des dispositions permettant de se prémunir des accidents identifiés.

Dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant doit détailler d'une part les agresseurs externes (effets dominos, foudre, sismicité, remontée de nappe, retrait/gonflement des argiles...) et d'autre part les agresseurs internes (travaux par points chauds, cigarette....). Il identifie par zone, les accidents potentiels, leur origine et leur impact sur l'environnement et les tiers. L'exploitant ne peut pas à ce stade exclure la totalité des phénomènes dangereux au vu de la configuration du site.

L'analyse détaillée des risques n'est pas la description des matériels et procédures en place pour pallier les accidents mais doit être constituée de modélisation des effets des différents scénarios retenus dans le cadre de l'analyse préliminaire. Pour les effets sortants, les probabilités des agresseurs externes et internes sont calculés puis intégrés au nœud papillon afin de déterminer la probabilité du phénomène dangereux. Les surfaces impactées (voies, bâtiment...) sont ensuite analysés pour déterminer la gravité des scénarios. Ces scénarios sont ensuite placés dans une grille d'acceptabilité (ou grille MMR). L'exploitant fournit enfin un plan des effets sortant (plan avec échelle et légende où apparaissent clairement les zones d'effets et les limites du site).

A noter, afin de répondre à la fiche n°2, la modélisation des flux thermiques pour l'ensemble des scénarios de référence doit être réalisée.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Etude de dangers » :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Remarques**

RQ 3.1 : L'étude de dangers transmise par courriel du 16 mai 2013 n'est pas recevable. En l'état, les dispositions prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatif à la défense contre l'incendie nécessitent à minima :

- la modélisation des flux thermiques sur le site (pour s'assurer de l'exposition du personnel d'intervention),
- l'identification et la modélisation des scénarios ayant des effets sortants,
- l'évaluation de la cinétique et des scénarios de propagation de l'incendie.

Si l'exploitant choisit d'opter pour la refonte de son étude de dangers pour répondre à ces points, il conviendra de suivre la méthodologie décrite dans la circulaire du 10 mai 2010 ainsi que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 24/10/2016

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « COV »

Rapport d'inspection du 11/03/2015 :

- Plusieurs sources d'émissions diffuses de solvant ne sont pas équipées de système de captation :
 - l'un des quatre bras aspirants correspondant aux quatre postes de fabrication (malaxeurs) est hors service,
 - le nettoyage des cuves de mélange de petites contenances, dont le gabarit ne s'adapte pas à la machine de nettoyage automatisée de l'atelier, se fait manuellement par les opérateurs sans aucun système de captation. Un poste de nettoyage pourrait être matérialisé au sol dans une zone que les bras aspirants déjà mis en place dans l'atelier pourraient atteindre, ou en adaptant l'accès à la cabine d'aspiration actuellement inutilisée
- Présence d'une fuite au niveau de la cuve de récupération de solvant reliée à la « machine à laver » des grandes cuves de mélange.

Rapport de mesures des émissions atmosphériques BUREAU VERITAS du 10/05/2016 :

La valeur de la VLE pour les COVT canalisés n'est pas respectée (116mg/Nm³ contre 110mg/Nm³ demandé). A noter cette valeur est une valeur moyenne, les essais indiquent une valeur de 146mg/Nm³, 66,6mg/Nm³ et 137mg/Nm³.

Courrier du 6 septembre 2016 (A2016-1787) de l'exploitant précisant les mesures suivantes :

- étude en cours sur le dimensionnement d'un procédé de captation des COV canalisés par charbon actif ou autres technologies, cette étude incluant également une réflexion sur la diminution à la source des émissions diffuses par captation et canalisation d'un maximum de points d'émission dans l'atelier de production,
- mesures organisationnelles en place :
 - couverture systématique des cuves de fabrication par bâche en polyéthylène,
 - utilisation de poches plastiques à usage unique positionnées dans les cuves de fabrication de capacité inférieure à 200kg de manière à limiter l'utilisation de solvants volatils de nettoyage,
 - utilisation de la machine à laver fermée pour les cuves de capacité supérieure à 200kg,
 - recherche d'une solution lessivuelle pour le nettoyage des sols,
 - optimisation des flux de fabrication pour limiter le temps d'ouverture à l'air des cuves de fabrication.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a présenté le devis de la société ASPIRATION FILTRATION DEPOUSSIERAGE du 14 octobre 2016. Ce devis prévoit la mise en place d'un filtre à charbon actif sur les émissions canalisées (aspiration de 20m/s pour un débit de 7000m³/h). Il indique que ce dispositif sera mis en place en 2017.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « COV » :

Pas de non-conformités notables, pas de non-conformités, pas de remarques constatées.

➤ **Remarques**

RQ 4.1 : L'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures techniques visant à rétablir la conformité des émissions canalisées au regard des valeurs seuils d'ici à fin 2017. Il est demandé à l'exploitant de respecter cet engagement. À noter, la validité des mesures prises ne pourra être confirmée qu'au regard d'un nouveau contrôle des émissions.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : Geneviève des Bois	MILESI VERNIS à Sainte Geneviève des Bois
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/10/2016

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Autres suites d'inspection »

Rapport d'inspection du 11 mars 2015

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

La tableau ci-après reprend les constats formulés lors de l'inspection du 11 mars 2015, les réponses de l'exploitant et l'analyse de l'inspection.

Constat et demande de l'inspection	Réponse de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p>Constat : Le dernier contrôle du système de désenfumage date de 2013 et n'a pas été réalisé en 2014.</p> <p>Demande : Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement des dispositifs d'ouverture des exutoires de fumées, conformément au point 9^e de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12-11-1990.</p>	<p>L'exploitant a présenté l'attestation de vérification « extincteurs et désenfumage » du 9/03 et 9/05/2016 émise par la société PREVINCENDIE. Cette société atteste la conformité des installations et rappelle les installations contrôlées.</p> <p>L'exploitant répond à la demande.</p>
<p>Constat : L'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités électriques identifiées en mars 2014.</p> <p>Demande : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la levée des non-conformités électriques identifiées en mars 2014 conformément au point 2^e de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12-11-1990.</p>	<p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques réalisé par le bureau Veritas le 8/04/2016. La totalité des observations comporte la mention « FAIT » à l'exception des éclairages de secours. L'exploitant a présenté le bon de commande auprès de la société ELIP'S concernant l'éclairage de sécurité et daté du 13 octobre 2016.</p> <p>L'exploitant répond à la demande.</p>
<p>Constat : Le contrôle des installations électriques de 2014 n'inclut pas le contrôle des BAES.</p> <p>Demande : Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement et du contrôle périodique des BAES, conformément au point 2^e de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12-11-1990.</p>	

Il a été constaté que :

- l'extincteur situé à proximité de la porte coupe-feu de la petite cellule non ATEX a été vérifié en mars 2016 selon l'étiquette apposé sur ce dernier,
- la porte coupe-feu entre la petite cellule non ATEX et la grande cellule a été testée. Le test est concluant.
- le zonage ATEX est présenté à l'entrée de la cellule ATEX

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Autres suites d'inspection » :

Pas de non-conformités notables, pas de non-conformités, pas de remarques constatées.

